



## Association de Sauvegarde de Montigny et de son Environnement

8, rue du Trou de la Vente 77690 Montigny sur Loing  
Association agréée régie par la loi de 1901 N° 4/9515

Contact : [info@montigny-asme.fr](mailto:info@montigny-asme.fr)

Site : [www.montigny-asme.fr](http://www.montigny-asme.fr)

( mise à jour février 2016)

### Les pâtres communaux au 18<sup>ème</sup> siècle



A Montigny, comme dans les autres villages situés en bordure de la forêt de Fontainebleau, l'habitude était de faire paître les troupeaux en forêt. Cet usage était soumis à des règlements très stricts. La Forêt de Fontainebleau, antique forêt de Bierre, avait à cette époque de grandes étendues de landes qui n'ont été boisées que plus tard, en particulier avec des pins sylvestres.

Jadis, deux fois par jour, en réponse à un coup prolongé de la corne d'appel, les vaches quittaient l'étable, et, toutes seules le plus souvent, par les rues qu'elles connaissaient bien, d'un pas grave et rythmé, s'acheminaient au rendez-vous. Elles étaient heureuses d'être libres et réunies, elles s'appelaient, se répondaient par des meuglements joyeux, puis, une fois rassemblées, le troupeau bruyant montait lentement vers la forêt. En été comme en hiver, excepté la période du 15 avril au 15 juin, le troupeau restait jusqu'au soir à paître l'herbe le long des chemins, par les landes et les clairières. Il s'arrêtait au milieu du jour pour se reposer et ruminer au "dormoir" (*voir note 1*).

Au soleil couchant, le troupeau sortait du bois, silencieux, le pis lourd ballant en cadence, au son de leurs clochettes. Deux ou trois coups de corne retentissaient et, une à une, les vaches regagnaient elles mêmes leur étable ouverte, ou la villageoise propriétaire les attendait pour la traite.

Le pâturage des "bêtes aumailles" (*voir note 2*), comme on disait jadis, a été un des droits

d'usage les plus anciennement reconnus aux riverains de la forêt. Il était immémorial et les règlements n'ont fait que consacrer une coutume déjà en vigueur au moyen-âge.

Les règlements royaux limitaient le nombre de bêtes pour épargner la forêt, et, sous François 1<sup>er</sup>, chaque paroisse concernée par cet usage fut invitée à produire ses anciens titres de droits qui furent révisés. Dans chaque village, chaque ménage pouvait envoyer paître en forêt un certain nombre d'animaux déterminé par décret. A Montigny, on accordait 3 vaches par ménage, avec leurs veaux de moins d'un an, et la possibilité, pour les pauvres qui n'avaient pas de vaches, d'en tenir deux des autres usagers. Quelques villages pouvaient aussi envoyer les brebis paître en forêt, et les porcs, mais il était partout interdit de conduire les chèvres dans les bois. On peut évaluer à environ 18 000 têtes le bétail en forêt de Fontainebleau au début du 18<sup>ème</sup> siècle.

Les usagers devaient faire pâturer leurs bestiaux en commun, sous la conduite d'un pâtre cautionné par eux. L'usage en était suivi, et les propriétaires y trouvaient avantage et sécurité pour réunir leur bétail et le mener en forêt. C'était aussi une garantie en cas de délit.

Les bestiaux étaient marqués au fer rouge d'une même marque par propriétaire, munis d'une clochette au cou, assemblés en un seul troupeau, et suivaient un chemin fixé, conduits par ce pâtre unique annuellement choisi par la communauté. Défense était faite aux habitants de conduire eux-mêmes leurs bêtes séparément, au risque d'une forte amende la première fois, de la confiscation et de la privation du bétail en cas de récidive.

Le pâtre était, en général, un pauvre homme qui n'avait pas grand bien à cultiver mais qui possédait un troupeau à l'étable. Il passait un marché avec les habitants, pour un temps donné, à tant par tête de bétail. Le contrat était passé devant un notaire (puis ratifié par un arrêté communal). Le futur pâtre était ensuite conduit à Fontainebleau pour être cautionné par l'administration forestière, car s'il était responsable devant la communauté, c'était la communauté qui devait répondre de lui devant la justice du Roi au cas où il commettrait des délits ou au cas où ses bestiaux en commettraient. Le pâtre prêtait serment, il signait, s'il en était capable, en présence des responsables officiels et du procureur du roi. Il était alors "reçu" et autorisé à mener le bétail communal à la pâture. Il était devenu quelqu'un d'important.

Chaque année, la veille de la mi-carême, il se rendait à Fontainebleau pour la tenue des assises, avec les dignitaires du village. Ce jour-là les vaches restaient à l'étable et notre homme avait laissé la houppelande et le vieux chapeau de cuir pour mettre ses meilleurs habits et faire honneur à la compagnie. Il était heureux et flatté, plein d'estime pour lui-même, en raison de la confiance que lui accordait la communauté.

Le choix du pâtre était important, à cause de la confiance qu'on lui témoignait. Il ne devait pas laisser les vaches s'égarer ou se battre, ni pénétrer dans les zones interdites, sous peine d'amende. Il était aussi à craindre que, par maladresse, il mette le feu à la forêt, ce qui pouvait priver longtemps les Montignons de pâture. Aussi, est-ce un habitant du pays que choisissaient les usagers, un homme qu'ils connaissaient. Il n'était pas rare de voir le troupeau rester longtemps sous la conduite du même pâtre, vingt ans ou plus. Le pâtre de la région étant resté le plus longtemps en service est un Montignon, Antoine Coipeau, pâtre de Montigny pendant 56 ans, de 1698 à 1753.

La fonction tourne ainsi au métier et on voit le fils succéder à son père, c'est le cas dans la famille Coipeau. Rien de surprenant que certains de ces professionnels aient loué leurs services ici et là au pourtour de la forêt, dans d'autres villages. Il arrivait aussi, assez fréquemment, que la fonction soit dévolue à une femme ; c'était en général la veuve du pâtre qui prenait la succession de son mari le temps d'achever le bail passé avec la communauté.

Elle était alors aidée d'un valet ou de ses enfants, et la communauté devait contrôler qu'elle était à même de remplir convenablement sa fonction, sinon, sous peine de privation d'usage, il eut fallu alors choisir un pâtre homme.

Dans une époque encore proche de nous, on retrouve la nomination des pâtres de Montigny et de Sorques, ainsi que les contrats dans les registres des délibérations municipales /

Le pâtre fut, à sa manière, un serviteur de la communauté. Sa fonction était pleine de responsabilité et méritait l'estime. On retrouve ces faits dans les archives de nos villages. Il ne faut pas laisser oublier cet humble mais indispensable métier alors qu'il n'y a plus une seule vache à Montigny !

**Note 1** : dormoir= espace ombragé où le troupeau pouvait se reposer. On trouve des "dormoirs" sur des tableaux de Rosa Bonheur ou de peintres Barbizonnais.

**Note 2** : bêtes aumailles= gros bétail.

### **Sources consultées :**

F.Sadler : Grez sur Loing.

F.Thoison: Almanach de Seine et Marne

Rigault : Syndics et pâtres communaux dans les paroisses de la forêt de Fontainebleau  
registres des compte-rendu des conseils municipaux de Montigny sur Loing

### **Compléments pour le 19<sup>ème</sup> siècle:**

*Nomination d'un pâtre communal pour les habitants de Sorques :*

Le 10 août 1838, sur proposition de habitants ; le sieur Pierre Sevin est nommé pâtre pour Sorques à partir de mars 1839. On trouve ensuite, le sieur François Victor GUIOU qui est nommé à partir du 12 avril 1848

10 août 1838 nomination d'un pâtre pour Montigny :

*« Le maire donne connaissance de la démission de M. Denis Michel, ancien pâtre de Montigny, et de la demande de plusieurs particuliers qui se proposent pour le remplacer.*

*En conséquence de cette démission et des diverses demandes, MM les membres du conseil reconnaissent que cette place ne peut rester vacante sans nuire aux intérêts des habitants de la commune.*

*art 1 ; la préférence est donnée au sieur Pierre Caillaux, pâtre de Bourron, à charge pour lui d'exercer ses fonctions à partir de ce dit jour, de fournir et d'entretenir constamment et à ses frais en la vacherie de Montigny, un taureau reconnu bon et valable, suivant les experts nommés par le maire ou par le conseil,*

*Le contrat est le même que pour les autres, sauf « au mois d'août, il lui sera payé en plus 30 centimes ou une botte de foin, à son choix, et un boisseau de blé-mouture, tel qu'on le récolte dans le pays ». (Ce paragraphe disparaît des contrats suivants).*

**Contrat type du pâtre** de la commune de Montigny ou du hameau de Sorques : des variations très minimes sont effectuées selon les époques, entre 18<sup>ème</sup> et la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

**Art. 1** Si le temps le permet, il sera tenu de corner les vaches à 8 h du matin depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre et à 9 h le reste de l'année pour rentrer tous les jours au coucher du soleil

**Art. 2** de ne rien percevoir des habitants au delà de la rétribution ci-après, à savoir :

1° pour chaque vache mise sous sa garde, 1 F par mois, n'y eut-elle été qu'un seul jour, à moins que, par un motif quelconque elle n'appartienne plus au propriétaire qui la lui avait confiée, dans le cas où le propriétaire viendrait à racheter une autre vache, il devra la remettre au vacher et le payer comme il est expliqué dans l'acte, quand bien même il ne la confierait pas.

2° un michon de 3 livres au moins par veau et par nouvelle bête à cornes ou 25 centimes, au choix des habitants

- **Art.3** Les membres du conseil présents après avoir délibéré acceptent le dit sieur Guion pour pâtre à Sorques. Les habitants se réservent le droit, en cas de non-exécution des articles précédents de remplacer le dit pâtre sans formalités juridiques en le prévenant quinze jours à l'avance.
- **Art 4** : dans le cas où une vache ne pourrait aller aux champs avec les autres vaches, le propriétaire ne serait pas tenu aux conditions ci-dessus un veau sera compté comme vache et le propriétaire paiera comme tel.
- **Art 5** ; expédition de la présente sera délivrée au sieur .... qui a comparu et accepté la dite place en se conformant aux conditions présentées en la présente délibération dont il lui a été donné lecture.

**La possession du taureau**, animal destiné à la reproduction dans les différentes fermes, est un élément important. Dans certains cas, cet animal est même propriété communale. C'est ainsi qu'on apprend en 1848 que la vente de cet animal a été d'un rapport suffisant pour financer le chauffage et l'éclairage d'un local communal.